

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C MÉKINAC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE SAINT-ROCH-DE-MÉKINAC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 023-2022
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 014-2020
DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE
REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU que conformément aux dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c.T-11.001) la municipalité de Saint-Roch-de-Mékinac a adopté le 4 mars 2020, un règlement fixant la rémunération de ses membres;

ATTENDU que des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2020, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment à l'imposition, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la municipalité;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier le règlement numéro 014-2020 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la municipalité;

ATTENDU que le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de séance du conseil le 17 janvier 2022 et qu'un avis de motion a été donnée le 17 janvier 2022;

ATTENDU qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Gaétan Beauchesne
Appuyé par Bernard Dumais

QUE le conseil municipal de Saint-Roch-de-Mékinac adopte le règlement 023-2022 sur la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des élus municipaux.

ARTICLE 1 Titre

Le présent règlement portera le titre *Règlement décrétant le traitement, la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux*.

ARTICLE 2 Terminologie

2.1 Traitement correspond à la somme des montants de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses alloués au maire et aux conseillers.

2.2 Rémunération de base signifie le montant offert au maire, maire suppléant et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

2.3 Allocation de dépenses correspond à un montant égal à la moitié (50%) du montant de la rémunération de base.

2.4 Remboursement de dépenses signifie le remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

ARTICLE 3 Objet

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire, maire suppléant et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2022 et les exercices financiers suivants, ainsi que le taux d'indexation.

ARTICLE 4 Rémunération

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 9 800.00 \$, le maire suppléant est fixé à 4 593.75 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 3 246.25 \$.

ARTICLE 5 Allocation

En plus de la rémunération ci-haut fixée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base est versée aux membres du conseil, ce qui équivaut à 4 900.00 \$ pour le maire, 2 296.88 \$ pour le maire suppléant et 1 623.13 \$ pour les conseillers.

ARTICLE 6 Tableau des rémunérations et allocations de dépenses actuelles et prévues.

		Rémunération de base	Allocation de dépenses	Total
MAIRE	Actuel	7 384.44 \$	3 692.04 \$	11 076.48 \$
MAIRE	Proposé	9 800.00 \$	4 900.00 \$	14 700.00 \$
MAIRE SUPPLÉANT	Actuel	0.00 \$	0.00 \$	
SUPPLÉANT	Proposé	4 593.75 \$	2 296.88 \$	6 890.63 \$
CONSEILLER	Actuel	2 461.44 \$	1 230.72 \$	3 692.16 \$
	Proposé	3 246.25 \$	1 623.13 \$	4 869.38 \$

Le traitement décrété par les articles 4, 5 et 6 seront calculés pour chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle. Ladite rémunération sera versée lors de la dernière semaine du mois.

ARTICLE 7 Indexation

La rémunération sera indexée à un taux égal à l'indice des prix à sa consommation de Statistique Canada pour l'ensemble des indices du mois de novembre de l'année précédente plus 2.5%, mais devra être au minimum de 2.5% pour chaque exercice financier qui suit celui qui commence après son entrée en vigueur.

ARTICLE 8 Absence du maire pour maladie ou absence prolongée

Lors des absences du maire pour maladie ou lors d'absence prolongée, le maire suppléant aura droit à la même rémunération mensuelle que le maire lorsqu'il remplacera dans l'exercice de ses fonctions pour un mois complet.

Dans le cas d'un mois incomplet, la rémunération sera calculée sur une base hebdomadaire selon l'équation suivante : la somme mensuelle totale de la rémunération versée normalement au maire, divisée par quatre (4) semaines et multipliée par le nombre de semaines complète de remplacement du maire.

La période de remplacement rémunérée lors des absences du maire pour congé de maladie ou lors d'absence prolongée débute à la huitième (8^e) journée d'absence consécutive du maire et est calculée jusqu'au retour en fonction de ce dernier et ne pourra excéder 90% de la rémunération totale du maire, soit la rémunération de base et l'allocation de dépenses versées mensuellement.

ARTICLE 9 Absence d'un élu lors d'une session ordinaire ou extraordinaire

Lorsqu'il y a absence d'un élu à une session ordinaire ou extraordinaire du conseil, à moins d'avoir été délégué pour représenter la municipalité à une autre activité, la rémunération mensuelle de base du conseiller sera réduite de 50 % et dans le cas du maire, la rémunération mensuelle de base sera réduite de 40 %.

Cette mesure sera appliquée uniquement après plus de deux absences non justifiées au cours de l'année financière c'est-à-dire que l'élu pourra bénéficier de deux absences non motivées sans que sa rémunération s'en voie réduite.

ARTICLE 10 Rémunération additionnelle maire suppléant

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent et qu'il ne pourra présider une séance ordinaire ou extraordinaire du conseil. Cette allocation sera de 100 \$ par séance du conseil et ne pourra excéder 90% de la rémunération totale du maire, soit la rémunération de base et l'allocation de dépenses versée mensuellement.

ARTICLE 11 Remboursement des dépenses : autorisation préalable

Chaque membre du conseil peut recevoir en remboursement de dépenses encourues pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation ait été donnée au préalable et que le montant de la dépense ait été fixé par le conseil.

ARTICLE 12 Exception pour le maire

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article précédent pourvu que la dépense soit justifiable dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 13 Pièces justificatives exigées

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates sauf les déplacements automobiles personnels.

ARTICLE 14 Transport en commun

Tout déplacement par autobus, taxi ou par train est remboursé selon la dépense réellement encourue sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 15 Véhicule personnel

Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit :

15.1 À une indemnisation : selon la distance nécessaire et effectivement parcourue.

15.2 Les frais de stationnement et de péage supportés par l' élu.

ARTICLE 16 Frais de transport – automobile personnelle

L' élu qui utilise son véhicule personnel reçoit une allocation pour chaque kilomètre parcouru dans l'exercice de ses fonctions. Cette allocation est de 0.55\$ du kilomètre et pourra varier selon les résolutions du conseil.

ARTICLE 17 Regroupement de passagers

L'indemnité autorisée ci-dessus sera haussée de 0.15\$/km lorsque l' élu transportera en plus deux ou plusieurs membres du conseil.

ARTICLE 18 Frais de repas

La municipalité remboursera les frais de repas selon les coûts réels.

ARTICLE 19 Frais de logement

La municipalité remboursera aux élus les frais de logement effectivement supportés dans un établissement hôtelier.

ARTICLE 20 Rétroactivité

Rétroactivité, pour l'exercice financier 2022 la rémunération de base et l'allocation des dépenses seront rétroactives au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 21 Date d'effet

Le présent règlement à effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 22 Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur concernant le traitement, la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux et entrera en vigueur selon la loi.

/S/ Rita Dufresne
Mairesse

/S/ Sylvie Genois
Greffière-trésorière

AVIS DE MOTION :	17 janvier 2022
DÉPÔT PROJET RÈGLEMENT :	17 janvier 2022
ADOPTION :	02 février 2022
PUBLICATION	03 février 2022
EN VIGUEUR :	03 février 2022

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MÉKINAC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ROCH-DE-MÉKINAC

AVIS PUBLIC
PUBLICATION DU RÈGLEMENT No 023-2022
TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée :

QUE le conseil de cette municipalité a adopté le 02 février 2022, le règlement no 023-2022, Règlement décrétant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des élus municipaux.

QU'une copie de ce règlement est déposée au bureau de la municipalité où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

Le règlement no 023-2022 entre en vigueur à la date de la présente publication.

Donné à St-Roch-de-Mékinac ce 03^e jour du mois de février 2022.


Sylvie Genois
Greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée Sylvie Genois, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 03^e jour de février 2022.

En foi de quoi je donne ce certificat ce 03^e jour de février 2022.


Sylvie Genois
Greffière-trésorière